



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contentieux

Question écrite n° 3715

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de mettre en place un dispositif juridique de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matière d'urbanisme. La possibilité d'ester en justice, laissée à l'appréciation des individus comme du mouvement associatif, est à l'évidence une liberté essentielle à laquelle nos concitoyens sont très attachés. Le contrôle de légalité, pour important et sérieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, à connaître d'affaires réglées de manière non satisfaisantes. L'environnement et la protection des sites constituent des préoccupations dont notre société ne peut aujourd'hui faire l'économie. Pour autant, il convient de réussir à concilier la protection de nos espaces naturels avec une nécessaire et indispensable activité économique. Nul ne conteste que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde à reconnaître que notre pays n'a pas construit, ces dernières années, les logements nécessaires à la satisfaction des besoins des Françaises et des Français. Parallèlement à la diminution de cette activité, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des prétoires et la paralysie de certains chantiers en sont les conséquences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

Texte de la réponse

L'augmentation significative du contentieux administratif dans le domaine de l'urbanisme est un problème sérieux sur lequel l'attention du garde des sceaux a été appelée à de nombreuses reprises. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par des recours engagés abusivement devant la juridiction administrative. Toutefois le droit d'agir en justice en cette matière comme dans les autres, est compte au nombre des libertés publiques. Afin de concilier ce droit et le devoir général de ne pas nuire volontairement à autrui, les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat peuvent condamner la partie dont la requête est « jugée abusive » à une amende, dont l'existence actuelle résulte du décret no 78-62 du 20 janvier 1978 portant application de la loi no 77-1468 du 30 décembre 1977 instituant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles administratives. Le décret no 89-641 du 7 septembre 1989 portant code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans son article R 88, fixe le plafond de cette amende à 20 000 francs ; le même plafond est applicable devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux en vertu de l'article 57-2 du décret no 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret no 90-400 du 15 mai 1990. L'institution d'une telle amende est destinée à dissuader, dans l'intérêt notamment d'une bonne administration de la justice, ceux qui agiraient par désinvolture et à sanctionner ceux qui abuseraient du service public de la justice. En outre, le défendeur en matière de plein contentieux peut former une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour abus du droit d'agir en justice. Des moyens de lutte contre des recours abusifs sont enfin offerts par des règles de procédure spécifiques comme la procédure préalable d'admission des recours en cassation devant le

Conseil d'Etat ; le refus d'admission peut être décidé si le recours paraît irrecevable ou en l'absence de tout moyen sérieux. L'ensemble des règles ainsi décrites constitue un arsenal qui doit permettre d'assurer la sanction des procédures abusives, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3715

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1977

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3351